

DIRECTION DES SPORTS

Paris, le 23 FEV. 1990

Département de la Vie
de l'Athlète

DS4/N°

Affaire suivie par

M. THIOLAT/CL

Poste : 2679

DASE-SD.ESE

LE SECRETAIRE D'ETAT
AUPRES DU MINISTRE D'ETAT
MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONAL
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
CHARGE DE LA JEUNESSE ET DES
SPORTS

à

Instruction n° 89 0.066 JS

Messieurs les Préfets de Région
(Directions Régionales de la Jeunesse
et des Sports)

Madame et Messieurs les Préfets
de département
(Directions Départementales de la Jeunesse
et des Sports)

OBJET : Déconcentration de la gestion des sections sport-études interrégionales et de classes promotionnelles - sections sportives - Budget 1990.

REF. : Circulaire n° 88.026 du 27 janvier 1988.
Instruction n° 89.116 du 27 avril 1989.
Instruction n° 90.047 JS du 07 février 1990.

La mise en oeuvre de la réforme des sections sport-études, entrera en vigueur à la rentrée 1990. L'instruction n° 90.047 JS du 07 février 1990 définit l'organisation du nouveau dispositif déconcentré des sections sportives qui comprend les sections promotionnelles, ainsi que les sections sport-études interrégionales, que la Commission interministérielle n'aura pas retenues dans le réseau national des structures du sport de haut niveau.

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer les instructions relatives aux conséquences budgétaires de la mise en oeuvre de ce dispositif.

Sous l'autorité du Préfet de Région, le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports a désormais la responsabilité de répartir l'ensemble des moyens mis à sa disposition pour contribuer au fonctionnement des sections sportives. La circulaire du Ministère de l'Education Nationale citée en référence a défini les modalités de la concertation avec le Recteur d'Académie. Il appartiendra au Directeur Régional d'associer les directeurs départementaux aux décisions qui seront prises dans ce domaine.

.../...

L'évolution future du dispositif (ouverture et fermeture des sections sportives) devra tenir compte des politiques sportives régionales établies par les fédérations. Ainsi chaque fois qu'une commission régionale du sport de haut niveau aura été créée, à l'initiative du Préfet de Région, en application de l'instruction n° 90.042 JS du 07 février 1990, le Directeur Régional consultera cette instance.

Les moyens déconcentrés mis à la disposition du directeur régional concernent les chapitres suivants :

- chapitre 31 91 article 50 destiné à prendre en charge les rémunérations des cadres d'appoint ;

- le chapitre 34 90 article 50 destiné à prendre en charge les acquisitions de matériel ;

- le chapitre 36 91 article 30 destiné à prendre en charge les dépenses résultant des suppléments alimentaires.

A ces crédits doivent s'ajouter les moyens qui seront consacrés au suivi médical des élèves des sections sportives dans le cadre de la dotation régionale déléguée au titre du plan de développement régional de la médecine du sport (chapitre 43 91 article 60).

Je rappelle enfin, qu'à ces moyens peuvent s'ajouter, par décision de la commission régionale du FNDS, les crédits issus de la part régionale comme le précise la note d'orientation n° 90 007 JS du 9 janvier 1990.

Les personnels relevant du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports chargés de l'encadrement des sections sportives seront intégrés aux équipes techniques régionales.

En toute hypothèse, y compris pour les disciplines dans lesquelles aucune équipe technique régionale n'a été créée, le directeur régional décidera des missions complémentaires confiées aux cadres des sections sportives en liaison avec le directeur technique national de la fédération et le cas échéant avec le directeur départemental concerné.

Les moyens énoncés précédemment seront mis en place en deux délégations et selon l'échéancier suivant :

- la première délégation qui porte sur l'année scolaire 1989-1990 (2ème et 3ème trimestre) sera effectuée selon la répartition actuellement en vigueur. Ainsi les dotations relatives aux chapitres 34.90 article 50 et 36.91 article 30 correspondront à la somme des dotations départementales déléguées pour la même période en 1989 ;

- la deuxième délégation de crédits destinée à couvrir le premier trimestre de l'année scolaire 1990-1991 constituera une enveloppe calculée selon une nouvelle clé de répartition établie sur des critères comparables à ceux qui régissent la part régionale du FNDS.

Une évaluation annuelle du dispositif régional des sections sportives pour laquelle vous recevrez des instructions servira de base à la répartition des moyens qui vous seront déconcentrés les années suivantes.

Pour le Secrétaire d'Etat

et en l'absence de

le Directeur des Sports

Philippe GRAILLON